

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-035

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge son attitude lors de l'audience au cours de laquelle elle détermine sa peine d'emprisonnement, alors qu'il avait demandé la remise de l'audience.

[2] Le plaignant se dit également insatisfait de ses conditions de détention ainsi que de l'entente intervenue entre son avocate et la procureure aux poursuites criminelles et pénales concernant la durée de la peine. L'examen de la plainte se limite toutefois à l'aspect déontologique de l'attitude de la juge lors de l'audience. Les autres reproches formulés dans la plainte s'apparentent à une contestation d'une décision rendue antérieurement et ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

[3] À l'égard de l'attitude de la juge lors de l'audience, le plaignant allègue qu'elle se serait moquée de lui, aurait brimé ses droits et, de façon générale, aurait agi de manière méprisante à son endroit.

[4] Or, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas de valider le fondement de la plainte.

[5] En tout temps, la juge est courtoise, gère l'audience avec sérénité et fait preuve d'objectivité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.